

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU PROGRAMME
MOBY – PLAN DE DÉPLACEMENTS COLLÈGE**

La Convention est passée entre :

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental Frédéric Bierry agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La société Eco CO2, SAS au capital de 399 560 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Monsieur Jacques ALLARD, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Définitions

PDC : Le Plan de Déplacement Collège est un projet qui propose un certain nombre de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des déplacements d'un établissement scolaire. L'ensemble des déplacements sont considérés : les déplacements des élèves et de leurs familles, des enseignants, du personnel du collège, les déplacements occasionnels, les livraisons... A l'issue d'un diagnostic, des actions sont mises en place : actions de report modal, de culture à l'écomobilité, sur les infrastructures.

Prestataire : Le Prestataire en charge de l'accompagnement est une partie tierce à la présente Convention avec laquelle Eco CO2 a conclu un accord de déploiement opérationnel du programme Moby sur le territoire de la Collectivité.

Comité Moby : Le Comité Moby est constitué d'un membre (au moins) de la Collectivité et de volontaires faisant partie de la vie de l'établissement (parents d'élèves, enseignants, élèves, personnels du collège...). Le comité Moby donne les orientations du PDC, aide à la réalisation du diagnostic, décide et met en œuvre le plan d'actions, communique et diffuse les actions et résultats du PDC.

Article 2 - Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme Moby de sensibilisation à l'écomobilité scolaire et la mise en place de Plan de Déplacements Collège (PDC), ci-après « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en novembre 2018, par le Ministère de la Transition écologique et solidaire à la suite d'un appel à programmes dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

L'arrêté du 21 décembre 2018 (publié au JORF du 30 décembre 2018) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-18- MOBY à compter du 31 décembre 2018.

Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Moby, (ci-après la « Convention-cadre ») a été conclue en juin 2019 entre l'Etat, Eco CO2, EDF, ÉS Énergies Strasbourg, SAVE et l'ADEME pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2019-2021 (téléchargeable sur https://www.moby-a-lecole.fr/wp-content/uploads/2019/06/convention-Moby_bd.pdf).

Le déploiement du Programme sur la Collectivité est envisagé pour les années scolaires 2021 et 2021-2022, sur 4 collèges du Bas-Rhin participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 3 - Rôle des parties

3.1 Rôle et engagements d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le programme Moby selon le périmètre défini dans l'Annexe 2.

Eco CO2 s'engage à désigner un coordonnateur au sein d'Eco CO2 qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement.

Dans le cadre du déploiement, Eco CO2 a la responsabilité de :

- animer les réunion de lancement ainsi que l'ensemble des réunions du comité Moby,
- réaliser le diagnostic du PDC,

- proposer un plan d'action au Comité Moby et à la Collectivité,
- assurer l'animation des ateliers de sensibilisation pour les élèves,
- faciliter d'un point de vue méthodologique et suivre la mise en place du plan d'actions du PDC.

Eco CO2 pourra réaliser ces actions directement ou les confier à un Prestataire, qu'il aura préalablement sélectionné, formé et dont il s'engage à suivre les travaux. Le cas échéant, le Prestataire sélectionné par Eco CO2 est indiqué en Annexe 2.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

3.2 Rôle et engagements de la Collectivité

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage du programme sur son territoire.

L'ensemble des services de la Collectivité concernés par ces opérations seront informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire.

La Collectivité s'engage à identifier les collèges dans lesquels le Programme sera déployé, et à faire le lien initial entre les équipes enseignantes et Eco CO2 ou le Prestataire.

La Collectivité s'engage à s'acquitter du reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 4 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'économie d'énergie.

La Collectivité désigne un coordonnateur qui sera interlocuteur privilégié d'Eco CO2 et/ou du Prestataire : le coordonnateur retenu par la Collectivité est indiqué dans l'Annexe 2.

Le coordonnateur de la Collectivité :

- participe au Comité Moby de chaque collège, ou se fait représenter,
- fait le lien entre Eco CO2 et/ou son Prestataire, le Comité Moby et l'ensemble des services de la Collectivité concernés par le PDC,
- s'assure de la faisabilité technique et financière du plan d'actions,
- s'assure de la bonne réalisation des actions, le cas échéant.

Et plus généralement, la Collectivité s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge en qualité de collectivité bénéficiaire au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

Article 4 - Personnels des Parties

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre Personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son Personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

Article 5 - Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 2) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après les « Obligés ») dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie et pour partie par la Collectivité dans les conditions fixées en Annexe 2.

La Collectivité reconnaît qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'économie d'énergie.

Pour faciliter l'exécution de ses budgets, la Collectivité peut choisir d'échelonner comme elle le souhaite, pour chaque année de déploiement, en accord avec Eco CO2, le paiement de son reste à charge qui sera constitué d'acomptes et d'un solde final à payer au plus tard à la fin de chaque année scolaire.

Les modalités de cet échelonnement de paiements sont précisées dans le tableau prévisionnel des dépenses en Annexe 2.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par la Collectivité.

Article 6 – Certificats d'Economie d'Energie

Au titre de la Convention-cadre sus-citée, seule la part financée par les obligés donne droit aux CEE, nonobstant les cas dans lesquels les obligés prennent en charge, en sus de la part donnant droit aux CEE, une part hors CEE. La part financée par la Collectivité ne donne pas droit aux CEE.

Article 7 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2021-2022.

Les Parties se réuniront trois (3) mois avant l'échéance du Programme pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

Article 8 - Périmètre d'intervention sur la Collectivité

Le Programme sera déployé à partir de janvier 2021 et se déclinera au cours des années scolaires 2021 et 2021-2022.

Le Programme sera déployé sur 4 collèges identifiés par la Collectivité, selon le périmètre indiqué en Annexe 2.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement de la liste des collèges et ou des classes concernées. Cette modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'Annexe 2 mais également, le cas échéant, sur l'Annexe 3 de la présente convention.

Les élèves concernés bénéficieront d'une animation de sensibilisation par année scolaire, pendant le temps scolaire.

Article 9 - Communication

Dans le cadre de la communication sur les projets objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec la Collectivité. L'ensemble des éléments de communication produits sera soumis au préalable à la validation de la Collectivité.

Article 10 - Modalités de fonctionnement

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés. Les interlocuteurs se réuniront aussi souvent que nécessaire pour suivre le bon fonctionnement du Programme. Les réunions pourront se tenir par tout moyen : réunion physique, téléphonique ou visioconférence.

Article 11 - Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 12 - Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits selon les termes de la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à quelconque de ses obligations au titre de la présente convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Article 14 – Substitution de Parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à _____, le _____, en deux (2) exemplaires,
dont un pour chacune des Parties

**Pour la société Eco CO2
Le Président**

**Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental**

Jacques ALLARD

Frédéric BIERRY

Liste des annexes à la présente Convention

Annexe 1 : Arrêté du 21 décembre 2018 portant validation notamment du programme Moby dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Annexe 3 : Devis

Annexe 1 : Arrêté du 21 décembre 2018 portant validation notamment du programme MOBY dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 21 décembre 2018 portant validation des programmes « CUBE.S », « Génération énergie », « MOBY », « AMARREE », « ETEHC », « RECIF », « Expertise Rénovation Copropriété », « Coaching Copro », « PRO-INVEST » et « MOEBUS » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER1834750A

***Publics concernés :** porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Objet :** validation des programmes d'information « CUBE.S », « Génération énergie » et « MOBY », des programmes de formation « AMARREE », « ETEHC », « RECIF », « Expertise Rénovation Copropriété », « Coaching Copro » et « PRO-INVEST » et du programme d'innovation « MOEBUS » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté porte validation des programmes d'information « CUBE.S », « Génération énergie » et « MOBY », des programmes de formation « AMARREE », « ETEHC », « RECIF », « Expertise Rénovation Copropriété », « Coaching Copro » et « PRO-INVEST » et du programme d'innovation « MOEBUS » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Références :** titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 décembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les programmes d'information PRO-INFO-16 « CUBE.S », PRO-INFO-17 « Génération énergie » et PRO-INFO-18 « MOBY » décrits à l'annexe I sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2. – Les programmes de formation PRO-FOR-04 « AMARREE », PRO-FOR-05 « ETEHC », PRO-FOR-06 « RECIF », PRO-FOR-07 « Expertise Rénovation Copropriété », PRO-FOR-08 « Coaching Copro » et PRO-FOR-09 « PRO-INVEST » décrits à l'annexe II sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 3. – Le programme d'innovation PRO-INNO-10 « MOEBUS » décrit à l'annexe III est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 4. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-18

MOBY

1. Secteur d'application

Information favorisant les économies d'énergie

2. Dénomination

Programme MOBY porté par la SAS Eco CO2 visant à sensibiliser les élèves des écoles élémentaires à l'écomobilité scolaire. Le programme vise à :

- sensibiliser les élèves élémentaires et par rebond leurs parents à la nécessité de se déplacer autrement, en limitant les émissions de gaz à effet de serre et apprendre à se déplacer en autonomie et en sécurité.
- développer au niveau de chaque école des actions d'écomobilité par la création d'outil d'aide à la décision et d'aides financières ciblées, notamment pour l'élaboration d'un Plan de Déplacements Etablissement Scolaire (PDES)

L'objectif du programme est d'intervenir auprès de 900 écoles soit 5400 classes et 135 000 élèves.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1,98 TWh cumac sur la période 2018-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'Ademe, Eco CO2 et les autres parties concernées.

4. Montant de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005

Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Le coordonnateur de la Collectivité pour le déploiement du programme Moby est :
Guillaume BIHET, Chef de projet Mobilités, Conseil Départemental du Bas-Rhin

Le Prestataire retenu par Eco CO2 est en cours de désignation.

Le programme Moby sera déployé à partir de janvier 2021 et portera sur 2 années scolaires :
2021 et 2021-2022. Le programme sera déployé dans les collèges suivants :

Territoire de projet CD67	Commune	Collège
Territoire Ouest	Châtenois	Collège des Châteaux
Territoire Nord	Pfaffenhoffen	Val de Moder
Territoire Eurométropole	Strasbourg	Hans Arp
Territoire Ouest	Wasselonne	Marcel Pagnol
	TOTAL	4

Cette liste de 4 collèges pourra être ajustée à la marge par le Conseil Départemental du Bas-Rhin s'il était avéré au cours de la phase de lancement et de diagnostic (phase 1) que des circonstances locales empêcheraient le bon déroulement de la démarche.

Dans ce cas, le Département du Bas-Rhin se chargerait de remplacer l'établissement scolaire défaillant par un autre établissement situé sur le même territoire de projet (Nord, Ouest, Sud ou Eurométropole).

Cette modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'Annexe 2 mais également, le cas échéant, sur l'Annexe 3 de la présente convention.

Tableau de financement :

	2021 (4 collèges)	2022 (4 collèges)	Total 2021 + 2022
Prise en charge au titre des Certificats d'Économie d'Énergie (75%)	58.024 €	58.024 €	116.048 €
Reste à charge pour le Conseil Départemental du Bas-Rhin (25%)	17.408 €	17.408 €	34.816 €
Coût total	75.432 €	75.432 €	150.864 €

Le versement de la participation financière du Département interviendra en 2 étapes :

- 50% au cours de la phase de diagnostic (= 1^{er} trimestre 2021)
- 50% à l'occasion de la phase d'animation (= 1^{er} trimestre 2022)

Annexe 3 : Devis

	TOTAL	Par établissement	Par an
Prix de vente total	150 865 €	37 716 €	18 858 €
Prise en charge par l'obligé	116 050 €	29 012 €	14 506 €
Reste à charge collectivité	34 815 €	8 704 €	4 352 €